



Objet : Budget général CCLA - Vote du compte financier unique 2025

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 17 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept juin à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Alexandre FAUGE.

Présents : MMES MM. AUBERT. BALZER. BAVUZ. CHARPINE. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GIRERD. GRIMONET. GROLLIER. ILBERT. MALLEIN. MARCHAIS. PECH. ROSSI. TAVEL. WDOVIK.

Absents excusés : MME MM. CORMIER (Pouvoir N. PECH). JALLAMION (pouvoir T. ILBERT). LAURENT (Pouvoir F. GIRERD). VEUILLET (Remplacé par son suppléant D. ROSSI). WROBEL (Pouvoir M. WDOVIK). ZUCCHERO.

Date d'envoi de la convocation : 11/06/2026

Secrétaire de séance : Armelle BALZER

.....

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget général de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette ;

Vu le CFU 2025 du budget général de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président a quitté la séance et que le conseil communautaire, a élu M. Alexandre FAUGE pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
du budget général				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	7 094 007,98 €	4 137 153,31 €	11 231 161,29 €
	Recettes réalisées	3 614 558,96 €	4 044 383,72 €	7 658 942,68 €
	Restes à réaliser	1 512 000,00 €	0.00 €	1 512 000,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	8 074 186,38 €	4 982 089,84 €	13 056 276,22 €
	Dépenses réalisées	5 884 490,74 €	4 210 303,53 €	10 094 794,27 €
	Restes à réaliser	7 435,00 €	0.00 €	7 435,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-2 269 931,78 €	-165 919,81 €	-2 435 851,59 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	980 178,40 €	844 936,53 €	1 825 114,93 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-1 289 753,38 €	679 016,72 €	-610 736,66 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	1 504 565,00 €	0,00 €	1 504 565,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	214 811,62 €	679 016,72 €	893 828,34 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

APPROUVE le CFU 2025 du budget général de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette,


DONNE pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président de séance,
Alexandre FAUGE

Secrétaire de séance,
Armelle BALZER




La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.